



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.3.2024
C(2024) 1751 final

Signor Antonio Tajani
Ministro degli Affari esteri
e della cooperazione internazionale
Ministero degli Affari esteri e della cooperazione
internazionale
Piazzale della Farnesina, 1
00135 Roma
Italia

Objet: Notification 2024/003/IT

Le projet de décret interministériel abrogeant et remplaçant le décret ministériel du 21 septembre 2005 du ministre du développement économique et du ministre des politiques agricoles, alimentaires et forestières relatif à la réglementation de la production et de la vente de certains produits de charcuterie.

Remise d'un avis circonstancié et d'observations conformément à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535



1. LA NOTIFICATION

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535¹, les autorités italiennes ont notifié à la Commission le 3 janvier 2024 le **projet de décret interministériel abrogeant et remplaçant le décret ministériel du 21 septembre 2005 du ministre du développement économique et du ministre des politiques agricoles, alimentaires et forestières relatif à la réglementation de la production et de la vente de certains produits de charcuterie** (Notification 2024/003/IT) (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié vise à consolider en un seul texte les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2005 et à incorporer de nouvelles dispositions réglementaires devenues nécessaires aux besoins du secteur de la production, en veillant à ce que les consommateurs soient pleinement informés des produits de

¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

charcuterie couverts. Le projet notifié contient des dispositions concernant deux produits à base de viande séchée supplémentaires: «bresaola» et «speck».

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre l'avis circonstancié et les observations suivantes.

2. AVIS CIRCONSTANCIÉ

L'article 10 bis du projet notifié relatif à la présence d'eau ajoutée prévoit ce qui suit:

1. *La disposition relative à la présence d'eau ajoutée figurant à l'annexe VI, partie A, point 6, du règlement (UE) n° 1169/2011 ne s'applique pas aux produits couverts par le présent chapitre, étant donné qu'ils sont déjà soumis aux limitations technologiques énoncées aux articles 4, 8 et 9.*

L'article 4 du projet notifié fixe la teneur en humidité du jambon cuit, tandis que les articles 8 et 9 prévoient respectivement l'utilisation des dénominations «*jambon cuit sélectionné*» et «*jambon cuit de haute qualité*».

En outre, le préambule du projet notifié note que *l'annexe VI, partie A, point 6, du règlement (UE) n° 1169/2011 prévoit que, pour les produits à base de viande et des préparations de viandes qui prennent l'apparence d'un morceau, d'un rôti, d'une tranche, d'une portion ou d'une carcasse de viande, la dénomination de la denrée alimentaire doit comporter l'indication de la présence d'eau ajoutée si celle-ci représente davantage que 5 % du poids du produit fini; mais distingue le cas du jambon cuit, en prévoyant que dans le cas du jambon cuit, la présence d'eau ajoutée est rendue nécessaire par la technique de production spécifique et ne trompe pas le consommateur.*

La Commission note que, conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1169/2011, en liaison avec l'annexe VI, partie A, point 6, dans le cas de produits à base de viande et de préparations de viandes présentant l'apparence d'un morceau, d'une articulation, d'une tranche, d'une portion ou d'une carcasse de viande, la dénomination de la denrée alimentaire comprend une indication de la présence d'eau ajoutée si l'eau ajoutée représente plus de 5 % du poids du produit fini. L'indication de la présence d'eau ajoutée est donc pleinement harmonisée en vertu des dispositions susmentionnées du règlement (UE) n° 1169/2011 et s'applique dans tous les cas où l'eau ajoutée représente plus de 5 % du poids du produit fini en tant que mention obligatoire accompagnant la dénomination des produits à base de viande.

Par conséquent, l'article 10 bis du projet notifié, tel qu'il est exposé dans le préambule du projet notifié, n'est pas compatible avec l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1169/2011, lu conjointement avec l'annexe VI, partie A, point 6, dudit projet, dans la mesure où il exige l'indication de la présence d'eau ajoutée dans les cas où l'omission de telles informations pourrait induire le consommateur en erreur et non pas dans tous les cas où l'eau ajoutée représente plus de 5 % du poids du produit fini, comme l'exige le droit de l'Union.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission émet un avis circonstancié en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 au motif que l'article 10 bis du projet notifié violerait le règlement (CE) n° 1169/2011 s'il devait être adopté sans tenir dûment compte des observations ci-dessus.

La Commission rappelle au gouvernement italien qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 mentionnée ci-dessus, l'émission d'un avis circonstancié entraîne pour l'État membre auteur d'un projet de règle technique l'obligation de reporter son adoption de six mois à compter de la date de sa notification.

Ce délai prend donc fin le 4 juillet 2024.

Par ailleurs, la Commission attire l'attention du gouvernement italien sur le fait que, dans le cadre de cette disposition, l'État membre concerné est obligé de faire un rapport à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à un tel avis circonstancié.

Si le gouvernement italien ne respecte pas les obligations prévues par la directive (UE) 2015/1535 ou si le texte du projet de règle technique concerné devait être adopté sans prendre en considération les objections qui précèdent ou être d'une autre manière en violation du droit de l'Union européenne, la Commission pourrait engager une procédure conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission invite les autorités italiennes à tenir compte des observations susmentionnées.

3. REMARQUES

La Commission note que la sixième citation du projet notifié énumère plusieurs textes législatifs pertinents pour les produits en cause. Cette liste comprend le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil³ «tel que modifié par le règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission». Toutefois, il omet d'autres textes législatifs qui seraient tout aussi pertinents, par exemple le règlement (UE) 2023/2108 de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les additifs alimentaires nitrites (E 249-250) et nitrates (E 251-252)⁴ ou le règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission portant adoption de la liste de substances aromatisantes⁵.

Bien qu'il ne soit pas indispensable d'énumérer les actes de la Commission ayant modifié le règlement (CE) n° 1334/2008 et le règlement (CE) n° 1333/2008, le fait qu'un règlement pertinent de la Commission figure sur la liste, mais pas d'autres, pourrait créer une incertitude quant à la législation applicable. Les autorités italiennes sont invitées à clarifier les références au droit de l'Union dans les citations du projet notifié.

La Commission note en outre que l'article 18 du projet notifié exclut l'utilisation de couleurs pour le salami:

«Les produits suivants peuvent être utilisés dans la préparation de salami: le vin, le vinaigre (y compris le vinaigre balsamique), les eaux-de-vie et autres spiritueux, le miel, les truffes, le fromage, les noix, le poivre, l'ail, les épices et les plantes aromatiques, le sucre, le dextrose, le fructose, le lactose, le lait maigre en poudre, les protéines du lait, les cultures microbiennes à partir de la fermentation, les arômes et les additifs autorisés à l'exception des colorants.»

Les catégories de denrées alimentaires aux fins de la législation de l'Union sur les additifs alimentaires figurent à l'annexe II, partie D, du règlement (CE) n° 1333/2008.

Il apparaît que le «salami» décrit à l'article 18 du projet notifié relève de la catégorie de denrées alimentaires 08.3.1 «Produits à base de viande non traités par la chaleur».

² Le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34). ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1334/oj>

³ Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16). ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1333/oj>

⁴ Règlement (UE) 2023/2108 de la Commission du 6 octobre 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les additifs alimentaires nitrites (E 249-250) et nitrates (E 251-252) (JO L 2023/2108 du 9.10.2023).

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1^{er} octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).

À l'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008, l'utilisation de plusieurs additifs colorants est autorisée, dans la catégorie de denrées alimentaires 08.3.1, pour les «saucisses».

Par conséquent, à moins que le «salami» ne constitue une catégorie différente des «saucisses», la restriction à l'utilisation de colorants dans le «salami» n'est pas conforme au droit de l'Union.

Certes, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1333/2008, ledit règlement «s'applique sans préjudice des règles communautaires spécifiques concernant l'utilisation d'additifs alimentaires: a) dans des denrées alimentaires spécifiques; b) à des fins autres que celles visées par le présent règlement.» Cette disposition doit être comprise comme une référence, par exemple, aux produits relevant du champ d'application d'un système de qualité ou d'une indication géographique protégée, conformément au règlement (UE) n° 1151/2012⁶ et aux règlements délégués et d'exécution connexes.

En outre, l'article 20 du règlement (CE) n° 1333/2008 autorise les États membres à «continuer d'interdire l'utilisation de certaines catégories d'additifs alimentaires dans les denrées alimentaires traditionnelles répertoriées dans cette annexe qui sont fabriquées sur leur territoire.» (annexe IV dudit règlement)

Toutefois, le «salami» ne semble pas, en tant que tel, relever de l'un des deux cas énumérés ci-dessus.

La Commission est d'avis que les États membres peuvent réserver aux produits présentant certaines caractéristiques (dont l'absence d'additifs) une dénomination spécifique qui n'est pas la dénomination générique couramment utilisée sur le territoire de l'Union pour cette denrée alimentaire, mais qui, néanmoins, autorise la production et la commercialisation sous la désignation courante de produits contenant des additifs alimentaires et, d'autre part, assure la reconnaissance mutuelle des produits d'autres États membres portant la même dénomination spécifique⁷.

Par conséquent, les autorités italiennes sont invitées à clarifier le libellé utilisé dans le projet notifié, afin d'éviter de créer une insécurité juridique quant à l'utilisation pour le «salami» de colorants autorisés pour les «saucisses» par l'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008, dans la mesure où le terme «salami» est compris comme une dénomination générique, plutôt qu'une dénomination spécifique, différente de celle couramment utilisée sur le territoire de l'Union pour cette denrée alimentaire.

La Commission invite en outre le gouvernement italien à communiquer l'adoption du texte définitif du projet de réglementation technique concerné, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

La Commission invite les autorités italiennes à tenir compte des observations ci-dessus.



Pour la Commission

⁶ Règlement (CE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1–29).

⁷ Voir, à cet égard, l'arrêt du 14 juin 2018, Asociación Nacional de Productores de Ganado Porcino, C-169/17, ECLI:EU:C:2018:440, points 25 et 28.

Stella Kyriakides
Membre de la Commission